

**DECISION N°2017-0591/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-008T/MEA/SG/DMP pour la réfection de bâtiment au profit de la Direction Générale de l'Assainissement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 août 2017 de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Judicaël CONGO et Thierry SORE respectivement Mandataire et Gérant de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. Zakaria KOLLOGO, P. Donald KABORE, Henri ILBOUDO et Baguiawan AKIALA, respectivement Agents au Ministère de l'eau et de l'assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Vincent NIKIEMA, Associé de l'entreprise EKDC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-008T/MEA/SG/DMP pour la réfection de bâtiment au profit de la Direction Générale de l'Assainissement;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires

disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2114 du mercredi 09 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 août 2017 ; que l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP a saisi l'ORD, par lettre en date du 09 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°2017-008T/MEA/SG/DMP pour la réfection de bâtiment au profit de la Direction Générale de l'Assainissement ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que le diplôme de l'électricien TONDE W. Arnaud titulaire d'un BEP en électrotechnique est fourni au lieu de CAP ou BEP en électricité demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que le motif n'est pas valable car de nos jours, le BEP option électricité est devenu BEP électrotechnique ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le point A 34 des données particulières du DAO a requis des soumissionnaires, un électricien CAP ou BEP en électricité ;

considérant que la CAM relève que l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP a fourni un diplôme de BEP électrotechnique ; qu'il y a une différence entre un électrotechnicien et un électricien ; que l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP ayant fourni un diplôme de BEP électronique n'a pas respecté les prescriptions du DAO ; que, par conséquent, elle a jugé bon de déclarer son offre non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'il y a une différence fondamentale entre ces deux types de techniciens ; qu'il affirme que l'électrotechnicien est celui qui conçoit les applications électriques ; que ce dernier comparativement à l'électricien n'a pas les compétences requises pour installer de l'électricité dans un bâtiment ;

considérant que le requérant en réplique soutient que son offre est conforme ; que le motif soulevé par la CAM n'est pas valable ; qu'il a fourni un diplôme supérieur à celui

requis dans le DAO ; qu'un électrotechnicien et un électricien dispose des mêmes compétences ; qu'il fait observer que c'est juste les intitulés des diplômes qui ont changé de nos jours ; que le diplôme qu'il a fourni date de 2014 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'un électrotechnicien est celui qui participe à la conception et au test du matériel électrique ; qu'un électrotechnicien est un électricien polyvalent avec des compétences techniques supplémentaires ; que le requérant ayant fourni un diplôme de BEP électrotechnique en lieu et place de CAP ou BEP électrique, son offre mérite d'être déclarée conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-008T/MEA/SG/DMP pour la réfection de bâtiment au profit de la Direction Générale de l'Assainissement;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 août 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**